**CONSEIL DEPARTEMENTAL** 

RAPPORTEUR(S): M. DIDIER REAULT

# DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE 21 Octobre 2016

OBJET : Demandes de garantie d'emprunt formulées par la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations.

Opérations : huit programmes de réhabilitation concernant des résidences situées sur Marseille (13010, 13011, 13013, 13015) et Arles.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 21 Octobre 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

#### A décidé :

- d'accorder la garantie du Département à la S.A. d'HLM Phocéenne d'Habitations à hauteur de 1 773 326,70 € représentant 45% d'un montant total d'emprunts de 3 940 726,00 € destiné à financer les opérations suivantes :
  - a- 306 215,55 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant de 680 479,00 € destiné à financer l'opération de réhabilitation concernant la création d'un VMC et le remplacement des menuiseries extérieures en bois par des menuiseries en PVC dans les 483 logements de la résidence « Saint Thys ».
    - Ce programme est situé Chemin de Saint Loup à Saint Tronc, dans le 10<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.
    - Cet emprunt est à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
  - b- 315 505,35 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant de 701 123,00 € destiné à financer l'opération de réhabilitation concernant l'étanchéité des toitures-terrasses communes gravillonnées et la mise en place de garde corps périphériques sur 47 toitures terrasses du groupe 57 de la résidence « Saint Thys ».
    - Ce programme est situé Chemin de Saint Loup à Saint Tronc, dans le 10<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.
    - Cet emprunt est à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
  - c- 139 500,00 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant de 310 000,00 € destiné à financer l'opération de réhabilitation concernant la création d'un VMC et le remplacement des chaudières au gaz des 80 logements de la résidence « Saint Régis ».
    - Ce programme est situé Boulevard de la Pomme, dans le 11<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille. Cet emprunt est à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

d- 45 000,00 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant de 100 000,00 € destiné à financer l'opération de réhabilitation concernant le remplacement des menuiseries extérieures des 116 logements de la résidence « Les Calanques ».

Ce programme est situé au 23, rue du Professeur Arnaud dans le13ème arrondissement de Marseille.

Cet emprunt est à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

e- 92 464,20 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant de 205 476,00 € destiné à financer l'opération de réhabilitation concernant des escaliers de secours des 12 logements de la résidence « Mirabeau ».

Ce programme est situé Chemin du Ruisseau Mirabeau, dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

Cet emprunt est à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

f- 225 000,00 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant de 500 000,00 € destiné à financer l'opération de réhabilitation concernant l'étanchéité des toitures-terrasses et la mise en place de garde corps de la résidence « La Martine ».

Ce programme est situé Boulevard Pierre Dramard, dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

Cet emprunt est à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

g- 267 141,60 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant de 593 648,00 € destiné à financer l'opération de réhabilitation concernant l'amélioration des chauffages et la création d'une VMC dans les 60 logements de la résidence « Viala ».

Ce programme est situé Boulevard Viala, dans le 15ème arrondissement de Marseille.

Cet emprunt est à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

h- 382 500,00 € représentant 45% d'un emprunt d'un montant de 850 000,00 € destiné à financer l'opération de réhabilitation la création d'un VMC et le remplacement des chaudières à ventouses dans les 96 logements de la résidence « Saint Genest ».

Ce programme est situé Avenue Bracke Desrousseau à Arles.

Cet emprunt est à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions de garantie d'emprunt jointes au rapport et tous les actes correspondants.

A l'unanimité M. VERANI s'abstient

### **ADOPTE**

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation

**CONSEIL DEPARTEMENTAL** 

RAPPORTEUR(S): M. DIDIER REAULT

# DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE 21 Octobre 2016

OBJET: Demande de garantie d'emprunt formulée par la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations.

Opération : travaux de réhabilitation concernant la création d'un VMC et le remplacement des menuiseries extérieures en bois par des menuiseries en PVC dans les 483 logements de la résidence « Saint Thys » située Chemin de Saint Loup à Saint Tronc (13010 Marseille).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 21 Octobre 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint.

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

#### A décidé :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 680 479,00 € souscrit par la S.A. d'HLM Phocéenne d'Habitations, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt, constitué d'une ligne de prêt, est destiné à financer l'opération de réhabilitation concernant la création d'un VMC et le remplacement des menuiseries extérieures en bois par des menuiseries en PVC dans les 483 logements de la résidence « Saint Thys ».

Ce programme est situé Chemin de Saint Loup à Saint Tronc, dans le 10<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

<u>Article 2</u> : Les caractéristiques financières de la ligne de prêt que cet organisme envisage de contracter sont les suivantes :

### ➤ Ligne de prêt PAM

Montant : 680 479,00 €
 Montant du capital garanti : 306 215,55 €

- Durée de la période d'amortissement : 25 ans

- Périodicité des échéances : annuelle

- Index : Livret A

- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt  $\,+\,0,60\%$ 

- Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation

du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

- Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
- Modalités de révision : double révisabilité limitée (DL)
- Taux de progressivité des échéances : de 0% à 0,5% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité : à chaque échéance, en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

<u>Article 3</u> : La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 4 : Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

<u>Article 5</u>: Le Département s'engage pendant toute la durée des prêts à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

<u>Article 6</u> : La validité d'utilisation de la garantie sera de deux ans à partir de la date de délibération du Département.

L'organisme dispose ainsi d'une période de vingt-quatre mois pour contracter les emprunts visés à cette délibération (hors période de versement des fonds par le prêteur).

Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie sur le reliquat de l'emprunt non réalisé.

<u>Article 7</u>: La Commission Permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'organisme.

La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

A l'unanimité M. VERANI s'abstient

### ADOPTE

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation

**CONSEIL DEPARTEMENTAL** 

RAPPORTEUR(S): M. DIDIER REAULT

# DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE 21 Octobre 2016

OBJET: Demande de garantie d'emprunt formulée par la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations.

Opération : travaux de réhabilitation concernant l'étanchéité des toitures-terrasses communes gravillonnées et la mise en place de garde corps périphériques sur 47 toitures terrasses du groupe 57 de la résidence « Saint Thys » (13010 Marseille).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 21 Octobre 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

#### A décidé :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 701 123,00 € souscrit par la S.A. d'HLM Phocéenne d'Habitations, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt, constitué d'une ligne de prêt, est destiné à financer l'opération de réhabilitation concernant l'étanchéité des toitures-terrasses communes gravillonnées et la mise en place de garde corps périphériques sur 47 toitures terrasses du groupe 57 de la résidence « Saint Thys ».

Ce programme est situé Chemin de Saint Loup à Saint Tronc, dans le 10<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

- Ligne de prêt PAM
  - Montant : 701 123,00 €
    Montant du capital garanti : 315 505,35 €
  - Durée de la période d'amortissement : 15 ans
  - Périodicité des échéances : annuelle
  - Index : Livret A
  - Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0.60%
  - Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

- Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
- Modalités de révision : double révisabilité limitée (DL)
- Taux de progressivité des échéances : de 0% à 0,5% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité : à chaque échéance, en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Article 3 : La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 4 : Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

<u>Article 5</u> : Le Département s'engage pendant toute la durée des prêts à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

<u>Article 6</u> : La validité d'utilisation de la garantie sera de deux ans à partir de la date de délibération du Département.

L'organisme dispose ainsi d'une période de vingt-quatre mois pour contracter les emprunts visés à cette délibération (hors période de versement des fonds par le prêteur).

Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie sur le reliquat de l'emprunt non réalisé.

<u>Article 7</u>: La Commission Permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'organisme.

La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

A l'unanimité M. VERANI s'abstient

### **ADOPTE**

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation

**CONSEIL DEPARTEMENTAL** 

RAPPORTEUR(S): M. DIDIER REAULT

# DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE 21 Octobre 2016

OBJET: Demande de garantie d'emprunt formulée par la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations.

Opération : travaux de réhabilitation concernant la création d'un VMC et le remplacement des chaudières au gaz des 80 logements de la résidence « Saint Régis » située Bd de la Pomme (13011 Marseille).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 21 Octobre 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

#### A décidé :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 310 000,00 € souscrit par la S.A. d'HLM Phocéenne d'Habitations, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt, constitué d'une ligne de prêt, est destiné à financer l'opération de réhabilitation concernant la création d'un VMC et le remplacement des chaudières au gaz des 80 logements de la résidence « Saint Régis ».

Ce programme est situé Boulevard de la Pomme, dans le 11 ème arrondissement de Marseille.

<u>Article 2</u> : Les caractéristiques financières de la ligne de prêt que cet organisme envisage de contracter sont les suivantes :

# Ligne de prêt PAM

- Montant : 310 000,00 € - Montant du capital garanti : 139 500,00 €

- Durée de la période d'amortissement : 25 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60%
- Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
- Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)

- Modalités de révision : double révisabilité limitée (DL)
- Taux de progressivité des échéances : de 0% à 0,5% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité : à chaque échéance, en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Article 3: La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

<u>Article 4</u>: Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

<u>Article 5</u> : Le Département s'engage pendant toute la durée des prêts à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

<u>Article 6</u> : La validité d'utilisation de la garantie sera de deux ans à partir de la date de délibération du Département.

L'organisme dispose ainsi d'une période de vingt-quatre mois pour contracter les emprunts visés à cette délibération (hors période de versement des fonds par le prêteur).

Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie sur le reliquat de l'emprunt non réalisé.

<u>Article 7</u>: La Commission Permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'organisme.

La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

A l'unanimité M. VERANI s'abstient

### **ADOPTE**

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation

**CONSEIL DEPARTEMENTAL** 

RAPPORTEUR(S): M. DIDIER REAULT

# DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE 21 Octobre 2016

OBJET: Demande de garantie d'emprunt formulée par la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations.

Opération : travaux de réhabilitation concernant le remplacement des menuiseries extérieures des 116 logements de la résidence « Les Calanques » située au 23, rue du Professeur Arnaud (13013 Marseille).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 21 Octobre 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

#### A décidé :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 100 000,00 € souscrit par la S.A. d'HLM Phocéenne d'Habitations, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt, constitué d'une ligne de prêt, est destiné à financer l'opération de réhabilitation concernant le remplacement des menuiseries extérieures des 116 logements de la résidence « Les Calanques ».

Ce programme est situé au 23, rue du Professeur Arnaud, dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

- Ligne de prêt PAM
  - Montant : 100 000,00 € - Montant du capital garanti : 45 000,00 €
  - Durée de la période d'amortissement : 25 ans
  - Périodicité des échéances : annuelle
  - Index : Livret A
  - Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60%
  - Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
  - Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
  - Modalités de révision : double révisabilité limitée (DL)

- Taux de progressivité des échéances : de 0% à 0,5% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité : à chaque échéance, en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Article 3 : La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 4 : Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

<u>Article 5</u> : Le Département s'engage pendant toute la durée des prêts à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : La validité d'utilisation de la garantie sera de deux ans à partir de la date de délibération du Département.

L'organisme dispose ainsi d'une période de vingt-quatre mois pour contracter les emprunts visés à cette délibération (hors période de versement des fonds par le prêteur).

Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie sur le reliquat de l'emprunt non réalisé.

<u>Article 7</u>: La Commission Permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'organisme.

La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

A l'unanimité M. VERANI s'abstient

### ADOPTE

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation

**CONSEIL DEPARTEMENTAL** 

RAPPORTEUR(S): M. DIDIER REAULT

# DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE 21 Octobre 2016

OBJET: Demande de garantie d'emprunt formulée par la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations.

Opération : travaux de réhabilitation concernant des escaliers de secours des 12 logements de la résidence « Mirabeau » située Chemin du Ruisseau Mirabeau (13015Marseille).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 21 Octobre 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

#### A décidé :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 205 476,00 € souscrit par la S.A. d'HLM Phocéenne d'Habitations, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt, constitué d'une ligne de prêt, est destiné à financer l'opération de réhabilitation concernant des escaliers de secours des 12 logements de la résidence « Mirabeau ».

Ce programme est situé Chemin du Ruisseau Mirabeau, dans le15<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

- Ligne de prêt PAM
  - Montant : 205 476,00 € Montant du capital garanti : 92 464,20 €
  - Durée de la période d'amortissement : 15 ans
  - Périodicité des échéances : annuelle
  - Index : Livret A
  - Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60%
  - Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
  - Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
  - Modalités de révision : double révisabilité limitée (DL)

- Taux de progressivité des échéances : de 0% à 0,5% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité : à chaque échéance, en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

<u>Article 3</u>: La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 4 : Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

<u>Article 5</u> : Le Département s'engage pendant toute la durée des prêts à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

<u>Article 6</u> : La validité d'utilisation de la garantie sera de deux ans à partir de la date de délibération du Département.

L'organisme dispose ainsi d'une période de vingt-quatre mois pour contracter les emprunts visés à cette délibération (hors période de versement des fonds par le prêteur).

Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie sur le reliquat de l'emprunt non réalisé.

<u>Article 7</u>: La Commission Permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'organisme.

La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

A l'unanimité M. VERANI s'abstient

### **ADOPTE**

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation

**CONSEIL DEPARTEMENTAL** 

RAPPORTEUR(S): M. DIDIER REAULT

# DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE 21 Octobre 2016

OBJET: Demande de garantie d'emprunt formulée par la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations.

Opération : travaux de réhabilitation concernant l'étanchéité des toitures-terrasses et la mise en place de garde corps de la résidence « La Martine » située Boulevard Pierre Dramard (13015 Marseille).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 21 Octobre 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

#### A décidé :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 500 000,00 € souscrit par la S.A. d'HLM Phocéenne d'Habitations, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt, constitué d'une ligne de prêt, est destiné à financer l'opération de réhabilitation concernant l'étanchéité des toitures-terrasses et la mise en place de garde corps de la résidence « La Martine ».

Ce programme est situé Boulevard Pierre Dramard, dans le 15 ème arrondissement de Marseille.

- Ligne de prêt PAM
  - Montant : 500 000,00 € - Montant du capital garanti : 225 000,00 €
  - Durée de la période d'amortissement : 15 ans
  - Périodicité des échéances : annuelle
  - Index : Livret A
  - Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60%
  - Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
  - Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
  - Modalités de révision : double révisabilité limitée (DL)

- Taux de progressivité des échéances : de 0% à 0,5% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité : à chaque échéance, en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Article 3 : La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Article 4 : Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

<u>Article 5</u> : Le Département s'engage pendant toute la durée des prêts à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : La validité d'utilisation de la garantie sera de deux ans à partir de la date de délibération du Département.

L'organisme dispose ainsi d'une période de vingt-quatre mois pour contracter les emprunts visés à cette délibération (hors période de versement des fonds par le prêteur).

Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie sur le reliquat de l'emprunt non réalisé.

<u>Article 7</u>: La Commission Permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'organisme.

La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

A l'unanimité M. VERANI s'abstient

### ADOPTE

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation

**CONSEIL DEPARTEMENTAL** 

RAPPORTEUR(S): M. DIDIER REAULT

# DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE 21 Octobre 2016

<u>OBJET:</u> Demande de garantie d'emprunt formulée par la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations.

Opération : travaux de réhabilitation concernant l'amélioration des chauffages et la création d'une VMC dans les 60 logements de la résidence « Viala » située Boulevard Viala (13015Marseille).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 21 Octobre 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

#### A décidé :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 593 648,00 € souscrit par la S.A. d'HLM Phocéenne d'Habitations, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt, constitué d'une ligne de prêt, est destiné à financer l'opération de réhabilitation concernant l'amélioration des chauffages et la création d'une VMC dans les 60 logements de la résidence « Viala ».

Ce programme est situé Boulevard Viala, dans le 15<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

<u>Article 2</u> : Les caractéristiques financières de la ligne de prêt que cet organisme envisage de contracter sont les suivantes :

# Ligne de prêt PAM

- Montant : 593 648,00 € - Montant du capital garanti : 267 141,60 €

- Durée de la période d'amortissement : 15 ans

- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,60%
- Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
- Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)

- Modalités de révision : double révisabilité limitée (DL)
- Taux de progressivité des échéances : de 0% à 0,5% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité : à chaque échéance, en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Article 3: La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

<u>Article 4</u>: Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

<u>Article 5</u> : Le Département s'engage pendant toute la durée des prêts à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

<u>Article 6</u> : La validité d'utilisation de la garantie sera de deux ans à partir de la date de délibération du Département.

L'organisme dispose ainsi d'une période de vingt-quatre mois pour contracter les emprunts visés à cette délibération (hors période de versement des fonds par le prêteur).

Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie sur le reliquat de l'emprunt non réalisé.

<u>Article 7</u>: La Commission Permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'organisme.

La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

A l'unanimité M. VERANI s'abstient

#### **ADOPTE**

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation

**CONSEIL DEPARTEMENTAL** 

RAPPORTEUR(S): M. DIDIER REAULT

# DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE 21 Octobre 2016

OBJET: Demande de garantie d'emprunt formulées par la SA d'HLM Phocéenne d'Habitations.

Opération : travaux de réhabilitation concernant la création d'un VMC et le remplacement des chaudières à ventouses dans les 96 logements de la résidence « Saint Genest » située Avenue Bracke Desrousseau (Arles).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 21 Octobre 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

#### A décidé :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 850 000,00 € souscrit par la S.A. d'HLM Phocéenne d'Habitations, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt, constitué d'une ligne de prêt, est destiné à financer l'opération de réhabilitation concernant la création d'un VMC et le remplacement des chaudières à ventouses dans les 96 logements de la résidence « Saint Genest ».

Ce programme est situé Avenue Bracke Desrousseau, sur la commune d'Arles.

- Ligne de prêt PAM / Eco-prêt
  - Montant : 850 000,00 € - Montant du capital garanti : 382 500,00 €
  - Durée de la période d'amortissement : 25 ans
  - Périodicité des échéances : annuelle
  - Index : Livret A
  - Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt 0,25%
  - Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
  - Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)

- Modalités de révision : double révisabilité limitée (DL)
- Taux de progressivité des échéances : de 0% à 0,5% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité : à chaque échéance, en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Article 3: La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

<u>Article 4</u>: Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

<u>Article 5</u> : Le Département s'engage pendant toute la durée des prêts à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

<u>Article 6</u> : La validité d'utilisation de la garantie sera de deux ans à partir de la date de délibération du Département.

L'organisme dispose ainsi d'une période de vingt-quatre mois pour contracter les emprunts visés à cette délibération (hors période de versement des fonds par le prêteur).

Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie sur le reliquat de l'emprunt non réalisé.

<u>Article 7</u>: La Commission Permanente du Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'organisme.

La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

A l'unanimité M. VERANI s'abstient

#### **ADOPTE**

Pour la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et par délégation